

**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté temporaire n°2026STA311591A1

Enregistré sous le numéro ODP-2026-012 de la Commune de Bron

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement portant sur l'avenue Saint-Exupéry et la rue Lionel Terray (Bron) pour la "Fête de la Nature 2026"

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

Considérant qu'en raison de la Fête de la Nature, sur les espaces extérieurs et les espaces verts à proximités de l'UC4 et de l'UC5 (avenue Saint-Exupéry et la rue Lionel Terray), en agglomération, il convient de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Occupation du domaine public - Fête de la Nature

La Ville de Bron et ses partenaires sont autorisés à occuper les espaces extérieurs et les espaces verts situés aux abords des sites UC4 et UC5, avenue Saint-Exupéry et rue Lionel Terray, aux fins d'y installer du mobilier événementiel.

Cette occupation comprend notamment la mise en place de stands, barnums, tables, chaises, barrières, d'une ferme pédagogique, d'un camion de prise de photographies, ainsi que tout autre équipement nécessaire au bon déroulement de l'événement.

Les périodes d'occupation sont fixées comme suit :

- sur le site UC5 : le 27 mai 2026 de 7h00 à 13h30 ;

- sur le site UC4 : le 27 mai 2026 de 12h00 à 20h00.

Article 2 - Stationnement interdit

Le 27-05-2026, de 07:00 à 22:00, le stationnement est interdit, avenue Saint-Exupéry, aux abords des UC4 et UC5.

Article 3 - Signalisation relative au stationnement

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, si le demandeur a fait constater la présence des panneaux B6a1 d'interdiction par la Police Municipale au moins 72 heures avant la prise d'effet de l'interdiction.

Contact : 04-72-36-14-86 (hors jours fériés) :

- lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 6h00 à 20h00
- jeudi : de 7h00 à 20h00.

Article 4 - Propreté de l'espace public

Le domaine public doit être conservé en parfait état de propreté. Les emplacements doivent être laissés propres après le départ des participants. Les déchets et débris divers doivent être enlevés à la fin de la manifestation et stockés dans des conteneurs.

Article 5 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par les services municipaux.

Article 6 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord Est
- la commune de BRON
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron